



PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté préfectoral abrogeant la mise en demeure du 14 juin 2018
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société SPONTEX à Beauvais**

LE PRÉFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2017 imposant à la société SPONTEX une surveillance des rejets atmosphériques et des valeurs d'émission des rejets atmosphériques pour son site de Beauvais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2018 mettant en demeure la société SPONTEX de respecter les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2017 susvisé en neutralisant à un pH minimum de 7,2 les effluents arrivant dans le bassin de décantation et de neutralisation de sa station d'épuration et en changeant les quatre ventelles identifiées comme sources de rejets diffus ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 27 novembre 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté le 7 novembre 2018 que les quatre ventelles restant à changer dans l'atelier dit PSO étaient fermées ;

Considérant que les documents présentés par l'exploitant à l'inspection des installations classées le 7 novembre 2018 et en particulier les courbes d'enregistrement de pH dans les différents bassins de la station d'épuration du site attestent d'un pH supérieur à 7,2 dans ces différents bassins depuis le 7 octobre 2018 ;

Considérant par conséquent que l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 juin 2018 est respecté ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 14 juin 2018 délivré à la société SPONTEX sont abrogées.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est affiché en mairie de Beauvais pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Beauvais fait connaître, par procès-verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :
<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

ARTICLE 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

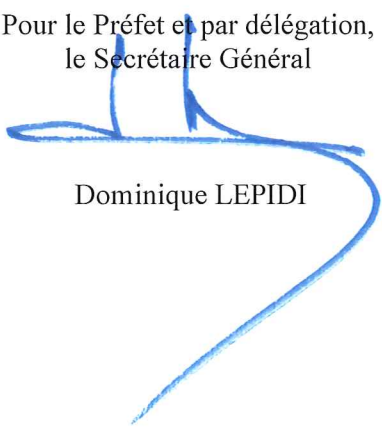
ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Beauvais, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **31 JAN. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI



Destinataires :

Monsieur Jean-Jacques ROSPARS
Directeur de la société SPONTEX
74 rue de Saint-Just-des-Marais
BP 309
60026 BEAUVAIS Cedex

Madame le Maire de Beauvais

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement
s/couvert de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France